

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

n° 2024-11-251

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

**VU** le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2122-1 et suivants ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public par les commerçants, particuliers et sociétés de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le domaine de la préservation des espaces publics ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** *Autorisation* : L'association LVCA Synergie, 9 avenue du 11/11 à La Voulte Sur Rhône, est autorisée à organiser un marché de Noël et occuper la rue Rampon, la rue de la Paix et les places de la République et du 4 septembre sur la commune de la Voulte-sur-Rhône, **du vendredi 06 décembre 15h00 au dimanche 10 décembre 2024 à 13h00.**

**ARTICLE 2 :** *Occupation du domaine public* : le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public et l'installation de tout le matériel nécessaire, pour la tenue de ces festivités. ;

Le stationnement des véhicules (sauf organisateur et nécessaires à la manifestation) sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.

La circulation de tous véhicules (hors véhicules d'incendie et de secours) sera interdite rue Rampon et rue de la Paix **le samedi 07 décembre 2024 de 06h00 à 00h00**, avec la mise en place d'une déviation rue Olivier de Serres

**ARTICLE 3 :** *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques.

**ARTICLE 4 :** *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.



**ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le 14 novembre 2024

**Monsieur le Maire,**

**Bernard BROTTES**

